



RETRAIT D'UN CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION EN COURS DE VALIDITÉ

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier:
Déposée le :	25/04/2025	N° CU 022 209 25 00093
Par :	Monsieur MILLERAND Alexandre	
Demeurant à :	75 boulevard du Montparnasse 75006 PARIS	
Sur un terrain sis :	La Ruais - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER	
Cadastré :	209 B 197	

Le Maire au nom de la commune,

Vu le certificat d'urbanisme CU 022 209 25 00093 refusé le 19 juin 2025 à Monsieur Alexandre Millerand, demeurant 75 boulevard du Montparnasse 75006 Paris, pour la construction de 4 maisons sur un terrain situé à La Ruais – Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer, ayant pour référence cadastrale 209 B 197,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015,

Vu la demande de retrait déposé par le pétitionnaire le 22 juillet 2025

Considérant que le projet se situe dans un secteur déjà urbanisé (SDU) et identifié au document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de Dinan Agglomération au sens du deuxième aliéna de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme

Considérant que le DOO encourage le comblement de dents creuses

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat d'urbanisme opérationnel refusé le 19 juin 2025 est retiré.

A Beaussais-sur-Mer, le 14 août 2025

Le Maire, Eugène Caro

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision.

